

**- Sur les droits du père**

Conformément aux dispositions de l'article 511-5° « Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivé »

En l'espèce, il ressort des pièces produites que Monsieur [REDACTED] a adopté un comportement violent et menaçant à l'égard de la mère de sa fille et ce tant alors qu'elle était enceinte que depuis la naissance de l'enfant, ce qui est nécessairement traumatisant pour [REDACTED]

En outre, Monsieur [REDACTED] absent à l'audience, n'a formulé aucune demande à cet égard.

Aussi, il convient en l'état de réserver ses droits.

**- Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**

Aux termes de l'article 371-2 du code civil, « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. » L'article 373-2-2 du même code précise qu'« en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. »

En l'espèce, Madame [REDACTED] demande une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 175 € par mois;

Elle indique qu'elle est actuellement en procédure de licenciement et n'a plus de ressources tandis que Monsieur [REDACTED] a des revenus de l'ordre de 1200 € par mois.

Aussi, il convient de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la charge du père à 120 € par mois.

**- Sur les demandes accessoires**

Le comportement adopté par Monsieur [REDACTED] à son égard a contraint Madame [REDACTED] à diligenter une procédure d'ordonnance de protection.

Aussi, il serait inéquitable de lui en laisser supporter les frais.

Il convient donc de condamner Monsieur [REDACTED] aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Juge aux Affaires Familiales statuant après débats en Chambre du Conseil, par ordonnance réputé contradictoire, en premier ressort ,

**ORDONNE** la protection de Madame [REDACTED] ,

**FAIT INTERDICTION** à Monsieur [REDACTED] d'entrer en contact avec Madame [REDACTED] avec l'enfant [REDACTED] , née le [REDACTED] ainsi qu'avec Monsieur [REDACTED] et avec Madame [REDACTED] et de paraître à leur domicile sis [REDACTED] ;

**DIT** que l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant [REDACTED] est exclusivement confié à Madame [REDACTED], née le [REDACTED] ;

**RAPPELLE** que nonobstant cet exercice exclusif de l'autorité parentale par un parent, l'autre parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit, dans la mesure du possible, être informé en temps utiles des choix importants relatifs à sa vie, qu'il s'agisse de sa santé, sa résidence, sa scolarité, son orientation professionnelle ou son travail ;

**FIXE** la résidence de l'enfant au domicile de Madame [REDACTED] ;

**RESERVE** les droit de visite et d'hébergement du père [REDACTED] ;

**FIXE** la part contributive de Monsieur [REDACTED] à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 120 € par mois, payable au domicile de Madame [REDACTED], mensuellement, d'avance, douze mois sur douze et en sus des prestations familiales et sociales, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement, entre le premier et le dix de chaque mois et ce à compter de la présente décision ; en tant que de besoin, **condamne** le débiteur à s'en acquitter ;

**DIT** que cette pension sera versée jusqu'à ce que l'enfant pour qui elle est due atteigne l'âge de la majorité ou, au delà, tant qu'il poursuit des études ou, à défaut d'autonomie financière durable, reste à la charge du parent chez qui il réside, ce dont le parent créancier doit spontanément justifier ;

**DIT** que cette pension sera indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE (série France entière pour les ménages urbains), pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon le calcul suivant :

Nouvelle pension =  $\frac{\text{pension d'origine} \times \text{indice du 1}^{\text{er}} \text{ janvier de la nouvelle année}}{\text{indice publié au jour de la présente décision}}$

**RAPPELLE** que la réévaluation de la contribution se fait de plein droit, sans mise en demeure préalable, et qu'il appartient au débiteur d'effectuer ce calcul par exemple à l'aide des conseils donnés sur les sites :

- <http://www.service-public.fr/calcul-pension> ;
- <http://www.insee.fr/fr/themes/calcul-pension.asp> ;

**RAPPELLE**, conformément aux dispositions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas de défaillance du débiteur de la pension dans le règlement des sommes dues, le créancier peut obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs voies d'exécution suivantes :

- saisie-attribution dans les mains d'un tiers, [REDACTED]
- autres saisies,
- paiement direct entre les mains de l'employeur (saisie-arrêt sur salaire),
- recouvrement direct par l'intermédiaire du procureur de la République ;

**RAPPELLE** que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire:

**DIT** qu'une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Senlis ;

**DIT** que les présentes mesures sont ordonnées pour une durée de 6 mois et qu'elles pourront être prolongées si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été présentée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ;

**RAPPELLE** que tout manquement aux obligations et interdictions ci-dessus rappelées est un délit puni d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 15 000 € en application de l'article 227-4-2 du code pénal ;